

Année universitaire 2018 – 2019

LA RESERVE HEREDITAIRE, UNE INSTITUTION DANS LA TOURMENTE

*Dans un contexte de baisse des dons aux organismes d'utilité
publique, quel avenir pour la réserve héréditaire ?*

Présenté par : **Pierre BERRYER**

Sous la direction de **Maître Jacques CHARLES**, professeur à l'Université PARIS DAUPHINE

Université PARIS DAUPHINE, Master 2 « Gestion de Patrimoine et Banque Privée » (261)

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	3
INTRODUCTION.....	4
PARTIE 1 : LA RÉSERVE, UNE INSTITUTION FONDAMENTALE DU DROIT CIVIL : UN PILIER MOUVANT.....	6
A. Genèse de la réserve héréditaire au regard des aspects sociaux-historiques.....	6
1. La construction d'un modèle au travers des droits Romain et Coutumier.....	6
2. Instauration du code civil, reprises des anciennes lois et dépassement.	11
B. Fonctions et réformes de la réserve	16
1. Fonction subsistante de la réserve : une fonction alimentaire	16
2. Les réformes de la réserve héréditaire en réponse aux évolutions sociétales.....	19
PARTIE 2 : LA RÉSERVE DANS LA TOURMENTE : QUEL AVENIR ?.....	24
A. La suppression comme une solution	24
1. L'essoufflement de la nécessité du dispositif au regard du modèle sociétal actuel.	24
2. La suppression en réponse à la baisse des dons aux organismes.....	27
B. La stimulation des dons par l'assouplissement et le contournement de la réserve.....	31
1. Assouplir la réserve : Quelles mesures ?.....	31
2. Favoriser les dons : d'autres dispositifs alternatifs.....	35
CONCLUSION	38

REMERCIEMENTS

Je profite de ce mémoire pour adresser mes plus vifs remerciements à l'ensemble de l'équipe pédagogique du Master 2 « Gestion de Patrimoine et Banque Privée ». Également merci à l'ensemble des collaborateurs que j'ai côtoyé au sein du Centre Banque Privée Paris Exclusive, ayant contribué à mon intégration et ma formation chez BNP Paribas.

Je souhaite remercier en premier lieu Monsieur Frédéric GONAND et Madame Amélie de BRYAS, pour leur soutien et leur suivi dans mon orientation professionnelle.

Je tiens tout particulièrement à remercier Madame Alexandra Bertrand, ma tutrice et Responsable d'équipe, qui a su, avec une extrême sympathie, m'accompagner et m'aider à acquérir des compétences solides. Grâce à elle, j'ai effectué ces deux années d'apprentissage au sein de BNP Paribas dans les meilleures conditions, confortant mon choix de carrière dans les domaines de la Gestion de Patrimoine. Madame Bertrand a témoigné à mon égard une oreille attentive et des conseils d'expérience au travers des missions confiées, qui seront indiscutablement un avantage dans la poursuite de ma vie professionnelle.

Je remercie personnellement tous les Banquiers du Centre Paris Exclusive (et plus particulièrement les membres de mon équipe), en particulier Mademoiselle Chloé KEMPA et Mademoiselle Delphine BONZON qui ont contribué à faire de mon alternance un lieu d'épanouissement personnel.

Je tiens à exprimer toute ma gratitude auprès de Monsieur Jacques CHARLES, mon tuteur de mémoire, pour son suivi et ses cours dispensés au sein du Master, d'une grande qualité. Il nous a, au travers de ses enseignements, donné des éléments de réflexion, suscitant notre esprit critique, qui ont été déterminants pour le choix de mon sujet de mémoire.

Mes remerciements s'adressent à Monsieur Jérôme FIELD, tuteur d'apprentissage et professeur à l'Université Paris Dauphine pour son suivi, ainsi qu'à l'ensemble de l'Équipe pédagogique du Master Gestion de Patrimoine pour avoir participé activement à ma formation tout au long de ces deux années.

Enfin, Merci à ma famille et mes amis, pour leur soutien tout au long de ma scolarité et leur dévouement.

INTRODUCTION

« La liberté testamentaire est un droit inviolable et absolu qui parachève le droit de propriété. Le défunt peut librement disposer de son patrimoine par donation ou par testament. » énonce Maître Benoit Morel dans une note en faveur de la suppression de la réserve héréditaire.

Réserve Héréditaire : Instaurée par le code civil de 1804, la réserve héréditaire se veut être une institution de droit égalitariste. Elle est aujourd'hui définie par l'article 912 du Code Civil qui indique que « La réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent. ». Elle est considérée aujourd'hui encore comme un des piliers du droit successoral français. Par cet article, le défunt n'est pas libre de disposer de la totalité de son patrimoine à son décès. En effet, ce dernier dispose d'une quotité disponible de son patrimoine par laquelle il peut librement donner de son vivant ou, en testant, à son décès. Cette quotité est définie par le même article comme « la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités ». Le régime des libéralités et des volontés testamentaires est encadré par l'article 913 du Code Civil « Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. ». Tout dépassement de cette réserve par des dons ou des legs expose les bénéficiaire à une action en réduction par les héritiers réservataires. Cette mesure encadre ainsi le déroulement de succession et empêche l'exhérédation en droit civil français.

Dons : Cette institution est actuellement dans la tourmente, et soumise à débats. Dans un contexte sociétal où les dons aux fondations sont nécessaires, mais continuellement en baisse, l'État fait appel à l'effort national comme nous avons pu le remarquer à la suite de l'incendie de Notre Dame de Paris. Les débats actuels font apparaître la réserve héréditaire comme un frein à la générosité.

Problématiques Actuelles : D'inspiration de droit romain et de droit coutumier, cette institution a été codifiée dans le Code Civil de 1804 afin de lutter contre les inégalités. Mais est-elle encore en phase avec la société d'aujourd'hui ? Serait-elle un moyen de lutter contre la baisse des dons ? La question est posée et il nous paraît intéressant d'y répondre au travers de ce mémoire. Monsieur Gabriel Attal, qui est en charge du secteur associatif, a demandé à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), d'examiner les possibles aménagements de la réserve héréditaires dans le code civil. En effet, de nombreux facteurs traduisent un affaiblissement de la nécessité de ce dispositif : hausse de l'espérance de vie, transformations sociales notamment. Il n'en reste pas moins que les français sont attachés à leur système successoral.

Ce sujet est au cœur dans la Gestion de Patrimoine. C'est autour de la réserve que s'articule l'ensemble des stratégies successorales en Ingénierie Patrimoniale. La Philanthropie et le don sont également des questions importantes que se posent les grandes fortunes.

A la suite de ces discussions sur l'avenir que le législateur donnera à la réserve héréditaire, il est intéressant de se questionner sur les fondements économiques, politiques et sociaux qui ont conduit à l'instauration de cette institution, d'inspiration romaine et germanique. Ceci permettra dans un second temps de rendre compte de sa compatibilité ou non avec le modèle sociétal actuel et d'analyser les mesures d'assouplissement et d'autres dispositifs favorisant les donations par succession.

C'est un sujet complexe, puisqu'il induit un regroupement de différentes disciplines. La mobilisation de documents historiques et sociaux, ainsi que des recherches dans le droit civil français et dans l'actualité ont été nécessaires afin de traiter ce sujet. A la suite de ces recherches, nous répondront à la problématique suivante :

Problématique « Dans un contexte de baisse des dons aux organismes d'utilité publique, quel avenir pour la réserve héréditaire ? »

Plan : La question est posée, et afin d'y répondre, nous analyserons dans un premier temps les fondations sociales-historiques et évolutions de la réserve (Partie 1), en questionnant ses fondements, depuis sa genèse à son instauration dans le code civil. Nous analyserons également, dans notre société actuelle, son utilité, et les réformes mises en place afin de l'adapter au monde d'aujourd'hui.

Il convient, dans un second temps, de mettre en perspective la réserve et le don aux organismes d'intérêt général (Partie 2). Dans cet optique, nous questionnerons les facteurs influençant l'essoufflement de sa nécessité, eu regard des éléments conjoncturels, et structurels de notre société. Nous analyserons également les éléments à l'origine de la baisse des dons aux fondations. Enfin, nous explorerons des mesures d'assouplissement de la réserve, tout en expliquant que d'autres dispositifs permettent de stimuler les dons.

PARTIE 1 : LA RÉSERVE, UNE INSTITUTION FONDAMENTALE DU DROIT CIVIL : UN PILIER MOUVANT

A. Genèse de la réserve héréditaire au regard des aspects sociaux-historiques

1. La construction d'un modèle au travers des droits Romain et Coutumier.

Bien que la réserve héréditaire telle que nous la connaissons aujourd'hui au travers de l'article 912 du Code Civil tire son origine de la révolution française, la véritable genèse de cette intuition est tout droit issue des droits Romain et Germanique, aussi appelé pays de droit écrit et le droit de coutume.

o Un fondement du droit écrit

Le système successoral romain avait pour but la conservation des biens dans la famille et la promotion du modèle familial patriarcal. Ce dernier confère à la réserve une conception que nous qualifierons d'alimentaire : elle permet de subvenir au besoin des héritiers par la transmission du patrimoine du « de cujus » à ses descendants.

Modèle familial : La famille est ici abordée dans sa conception « holiste », dans laquelle « Elle constituait l'élément d'une pyramide s'imposant aux enfants et femme et au sommet de laquelle se trouvait l'autorité de Dieu ou de l'État ».¹ L'individu se mue alors dans le maillon d'une chaîne d'ascendants et de descendants constituant le groupe familial légitime. Par légitime, nous entendons les descendants conçus dans l'institution du mariage. La réserve en droit romain permet alors de préserver le groupe familial patriarcal.

Liberté testamentaire : La liberté testamentaire est limitée par le « sacra privata » : coutume n'autorisant que les personnes du même sang que le défunt à célébrer les funérailles de ce dernier, ceci afin qu'il continue de vivre au travers de la famille qu'il laisse. En effet, la religion romaine enseigne que chaque famille possède des dieux protecteurs, ces derniers sont les ancêtres, afin que le « de cujus » puisse veiller sur eux, il doit faire l'objet des cultes de « sacra privata ». A sa mort, il fait partie des Dieux de la famille, et sans un héritier fiable choisi par le « de cujus », ce dernier se retrouve dans l'oubli et ne peut pas veiller sur sa famille.

¹ *La politique de la famille, p21 »Mariage et filiation de même sexe : une approche sociologique », actes du colloque L'ouverture du mariage aux personnes de même sexe, dir. LEQUETTE et MAZEAUD, ed. Panthéon Assas, 2014.*

La loi des Douze tables, dérivée de ces pratiques religieuses, oblige de père de la famille à désigner un héritier qui sera garant du culte des « sacra privata ». Elle impose que ce culte soit fait par un descendant mâle. Le patrimoine, quant à lui ne fait pas l'objet d'une répartition, il n'est pas propre au « de cuius » mais considéré comme étant à la famille entière. Une fois encore il n'y a pas de notion d'individu propre mais de famille à laquelle se rattache la propriété.

Exhérédation : L'exhérédation est possible en droit romain, cependant elle se borne à de nombreuses contraintes qui la rendent très difficile à appliquer. Le testament doit être présenté devant le peuple entier, il revêt un caractère public et doit pouvoir justifier de déshériter son héritier légitime et en instaurer un autre. Une commission de charge ensuite de contrôler la validité des dispositions du père de famille. La double contrôle aussi bien du peuple que de la commission qui s'en suit, ajouté au caractère public des disposition sont autant de freins limitant le pouvoir de exhérédation. L'héritier « ab intestat » s'en retrouve protégé par l'aspect dissuasif que revêt la formulation de volontés testamentaires contraires.

Comme nous l'avons dit précédemment, il ne s'agit pas ici de transmettre un patrimoine d'une personne à une autre personne, puisque la notion d'individu n'existe pas. « L'individualisme n'existe pas à Rome, l'individu doit pour son bien, obéir à ses parents, à l'Empereur et à Dieu² ».

Pactes de succession future : La législation romaine interdit également la rédaction de pactes de succession futurs. Nous considérerions aujourd'hui comme pactes de succession futur la renonciation à l'action en réduction, qui est un aménagement de la succession du vivant du « de cuius ». Il s'agit d'un contrat portant sur les droits de succession d'une personne encore en vie, qui agit de manière irrévocable. Les héritiers pourraient, par ce pacte, renoncer à la succession. La loi romaine établit que tout acte de ce type fera l'objet d'une nullité absolue et exclut les auteurs de la succession.³

Rôle de l'héritier : Le régime de droit écrit ou droit romain se fonde sur la liberté testamentaire, c'est au défunt d'instituer un héritier. Cependant, la légitime, ou réserve, joue comme une créance que les réservataires du défunt ont contre l'héritier institué afin d'assurer leurs moyens de subsistance. Elle revêt une fonction uniquement alimentaire, c'est à la charge de l'héritier désigné par les volonté du défunt d'entretenir la famille.

Le système successoral romain donne un caractère restrictif quant au choix des héritiers, ceci par le biais des freins à la liberté testamentaires, des croyances mais également de la législation romaine. Il a pour

² LHUILLIER-MARTINETTI, *L'individu dans la famille à Rome au IV^e siècle d'après l'œuvre d'Ambroise de Milan*, ed. des presses universitaires de Rennes, 2008, p.211

³ « *Pacta quoe contra leges constitutionesque, vel contra bonos mores sunt, nullam vim habere, indubitati juris est* » L. 6, C., de pact. – Conf. I 2 pr., de pact. In FAURES. Op. cit. p13

but de protéger le modèle familial, ou l'individu n'existe pas en tant que tel mais comme partie constituante du groupe familial hiérarchisé, dont la figure d'autorité dirigeante est paternelle.

Le droit Romain constitue le premier point d'appui à la Réserve héréditaire du code civil, Sa nature - alimentaire - en est inspirée. Cependant, son fonctionnement est directement issu du droit coutumier ou droit germanique.

- Une nature coutumière

Les germains envahissent la Gaule romaine au Ve siècle, leur législation est principalement basée sur des règles coutumières, c'est à dire non écrites. Le règlement des successions suit également ces normes. Le droit romain et le droit coutumier des peuples « barbares » (les germains) vont coexister durant cette période, ce qui permettra de mettre en exergue leurs similitudes et leurs différences.

Modèle familial : En Droit germanique, le chef de famille a la qualité de détenteur du patrimoine, tandis que la famille en a la qualité de propriétaire. On parle d'une « copropriété familiale ». L'individu est relégué au second plan. A l'inverse, la famille est au centre des problématiques successorales. Le Chef de famille n'étant que le détenteur du patrimoine familial, il ne peut aller contre la règle coutumière. Ce dernier n'a pour autre rôle que d'établir la transition du patrimoine entre son ascendant et son descendant, en le conservant et en le fructifiant

A la différence du droit romain, le droit coutumier germanique ne reconnaît que les héritiers « ab intestat », c'est à dire les héritiers du sang. Le seul événement constitutif d'un héritier de la copropriété familiale est l'enfant résultant de l'union légitime entre un homme et une femme. L'union légitime prend effet au sein du mariage. Le partage entre vifs n'est permis qu'en l'absence d'enfants.

Rôle Politique : C'est sur cette organisation successorale que va s'articuler l'ensemble du droit féodal. La coutume prend réellement son essor dès le XI et XIIe siècle avec l'apparition des relations « féodo-vassaliques » et « féodo-seigneuriales »⁴

C'est pendant l'émergence de la féodalité en France que le rôle politique de la réserve va être mis en lumière. La succession a pour objectif principal de concentrer les pouvoirs et de les conserver au sein de la même famille légitime, c'est à dire entre membres présentant des liens de sang entre eux. La féodalité n'a pas encore de stabilité et compte l'établir au travers des successions.

L'organisation sociale reposait sur une complémentarité entre seigneurs, accordant protection et droits de jouissance aux vassaux sur leurs terres en échange du paiement de l'impôt et administration de celles-ci. Au décès du vassal, la terre revenait au seigneur qui procédait de même avec un autre vassal. Afin

⁴ Introduction histoire du droit, leçon 6 : La coutume : conserver, rédiger et réformer. P.2

d'éviter tout conflit de revendication à la mort du seigneur, la transmission héréditaire s'est généralisée au XIIe siècle.

Le devoir envers les famille est le plus important et la volonté du « de cujus » n'a aucune importance, la permanence de la famille primant sur le caractère temporaire du membre de la famille. Pour assurer la subsistance du modèle « féodo-vassalique » et plus largement du modèle féodale, la terre doit rester unie et ne pas être partagée.

Réserve et Primogéniture : La primogéniture masculine est essentielle à ce maintien : règle suivant laquelle la détention du patrimoine familiale, à la mort du chef de famille, reviendra de droit à l'héritier mal aîné. Cette disposition renforce la force politique des règles successorales en évitant l'affaiblissement du groupe familial.

Afin d'opérer ce maintien, on effectue une différenciation entre :

- D'une part les biens « propres » ou « héritage » que le « défunt a acquis par la succession légitime d'un parent quelconque ou par la donation faite par un de ses ascendants »⁵. Pour ceux-ci on opère une subdivision entre biens « propres » : nobles ou roturiers.
- D'autre part, les « acquêts » qui correspondent aux immeubles acquis par tout autre procédé (travail, achat...).

Principe : L'ainé dispose d'un droit de préciput sur les biens nobles (fiefs, titres, armoiries), qu'il ne peut prendre qu'en qualité d'héritier. Il peut disposer de ce droit hors part successorale et hors réserve. Ils sont accordés en majorité à l'ainé male, permettant d'éviter leur division.

Les biens familiaux, acquis par acquêts (dotes, achat à titre onéreux de terres...) sont eux protégés par la réserve coutumière qui est apparue au XIIIe siècle, dans la lignée traditionnelle germanique évoquée précédemment. Il en est de même pour les biens « propres » roturiers. La réserve rend indisponibles une partie de ces biens, au profit des héritiers réservataires seulement. Le « de cujus » consentant à des libéralités excédant la quotité exposera la bénéficiaire à une réduction des libéralités. La réserve protège ainsi le lignage dans son ensemble sans se préoccuper de la répartition des biens dans la fratrie.

Pactes de succession : Là où étaient prohibés les pactes de succession future dans le droit romain, le droit coutumier les accepte et les encourage. Les aménagement contractuels entre deux familles étaient récurrents et permettaient, par le biais des contrats de mariage ou des pactes de succession future, de prévoir la transmission. Ils primaient sur les legs et les testaments. Seulement il ne s'agit pas d'arrangement entre individus, mais bien de contrats entre deux familles.

Les filles et les cadets pouvaient renoncer par anticipation à la succession et ainsi, bien souvent, accroître la part de l'ainé sur la réserve coutumière.

⁵ *La réserve héréditaire, aspects fonctionnels, p.36*

Substitutions fideicommissaires : Dans la même veine, les substitutions fidéicommissaires permettent au « de cujus », par voie testamentaire ou par donation, de « nommer un héritier gratifié de biens désigné, à charge pour lui de les conserver et de les rendre à sa mort à un tiers, appelé substitué »⁶. Cette charge pouvait être reléguée de génération en génération, permettant le maintien du patrimoine dans une seule main. Ce dispositif est encouragé par la monarchie, favorable à une bonne entente familiale. Ces dispositifs permettent de régler le sort de l'ainé avant la succession, consolidant le droit d'ainesse.

Par la multiplicité des coutumes agissant comme loi, Charles VII, par l'ordonnance de Montils-les-Tours en Avril 1454⁷ ordonna la rédaction des coutumes, afin d'être gardé comme véritables lois. A la fin du moyen âge, le droit d'ainesse existe toujours mais fixe un objectif différent : il permet à la royauté de garder sous son pouvoir les nobles. Il est de l'intérêt de la monarchie de garder sous son pouvoir les mêmes familles qui lui sont dévouées, et pour celle-ci d'avoir les mêmes vassaux à leur service. La structure pyramidale de l'organisation permet au pouvoir de conserver une société organisée et pérenne.

Conclusion sous-partie : Au rôle social de la réserve établi dans le droit romain se substitue un rôle principalement politique dans le droit coutumier. Elle permettait de garantir une société de classe forte et ainsi de maîtriser le pouvoir. La législation romaine voyait dans la notion d'héréditaire le moyen de perpétuer le modèle familial holiste. La propriété étant indissociable de la famille. Une similitude que l'on retrouve dans le droit coutumier, le Chef de famille n'étant que le détenteur et le propriétaire la famille. Cependant c'est l'aspect politique qui est mis en avant au travers de ce mécanisme, on cherche à concentrer les pouvoirs des nobles par la primogéniture masculine et les conserver dans les mêmes mains car ils sont les garants d'une organisation féodale établie.

Quoi qu'il en soit, les conceptions anciennes instaurent la famille comme le ciment de la société, l'individu n'a qu'une place limitée, il n'est que le maillon d'une chaîne constituée par une succession d'ascendants et de descendants dont le lien de sang les unit, garante d'une société de classes.

Transition : Dans cette lignée de régimes de réserves aux buts différents, les rédacteurs du code civil vont s'inspirer de la nature de l'institution dans le droit écrit et de son fonctionnement en droit de coutume afin de servir les idées égalitaristes de la révolution :

⁶ LEPOINTE G., *op. cit.*, p.473-474 §891

⁷ <https://francearchives.fr/commemo/recueil-2004/38645> « Charles VII ordonne la rédaction des coutumes » Albert Rigaudière, professeur à L'Université Panthéon-Assas Paris II

2. Instauration du code civil, reprises des anciennes lois et dépassement.

- Une législation de pères de famille

Projet : « Réaliser l'unité du droit privé français était une vieille idée, déjà conçue au temps de Louis XI et maintes fois évoquée sous l'Ancien Régime. », nous annonce Jean Louis Halpérin dans son livre sur le Code Civil.⁸ Cependant il aura fallu attendre la révolution française pour qu'un véritable collègue se mette en quête de la rédaction d'un code. La France de l'ancien régime, comme nous l'avons vu précédemment est fractionné entre application du droit coutumier et du droit romain, ceci en fonction des régions, à laquelle nous ajouterons le droit canon.

Ces multiples sources constituent la première problématique des rédacteurs du Code, garder la multiplicité des règles coutumières ou assurer l'unité du droit ? C'est l'édification de règles communes qui l'emporte.

Rédaction : Bigot de Premateau, Portalis, Malleville, et Tronchet, sous la direction de Cambacérès vont aboutir à sa rédaction et le Code Civil ou Code Napoléon sera adopté le 30 Vendôme an XII (21 Mars 1804). Il reprend une partie des articles de la coutume de Paris et du droit écrit du Sud de la France. D'après le Discours préliminaire, le but afférent à la rédaction du Code était de lier « les mœurs aux lois, et de propager l'esprit de famille, qui est si favorable, quoi qu'on en dise, à l'esprit de cité ».

La famille au centre du projet : Dans la veine des droits romains et coutumiers de l'ancien régime, on retrouve derrière l'individu, la famille. Elle a un rôle de premier plan dans l'organisation d'une société patriarcale tel que l'envisage le Code Civil : c'est la cellule de base de l'ordre social.

Elle s'établit toujours par le mariage et la filiation ne peut être que légitime. Le mariage fait naître l'obligation, pour les époux de « nourrir, entretenir et élever leurs enfants » (art.203).

La filiation est essentiellement décrite du point de vue de la paternité. L'enfant doit avoir un père et une mère qui sont unis par le mariage. Ce lien peut être prouvé par trois « faits » : « nomen » : l'enfant porte le même nom de famille, « tractatus » : l'enfant a été traité par son père comme son fils et « fama » la reconnaissance de la famille et de la société.⁹ On ne reconnaît dans le code, et comme successibles que les héritiers légitimes et non les héritiers naturels qui n'ont, eux, aucune existence légale dans la famille. Les rédacteurs se méfiaient de la nature, qui pouvait constituer un trouble dans la paix des famille (enfant adultérin par exemple). Un essai a cependant été consacré à l'adoption. L'article 343 définit les modalités de l'adoption : une personne âgée de plus de 50 ans et sans enfant légitime peut adopter.

⁸ Jean-Louis Halpérin, « Le code civil » p.3

⁹ Jean-Louis Halpérin « Le Code Civil » p.37

L'enfant conservera les droits successoraux de sa famille légitime, et pourra également prétendre à ceux de l'adoptant.

Société Patriarcale : Le rôle du chef de famille est la personnification de l'autorité. Il avait été malmené pendant la révolution et les rédacteurs ont souhaité lui redonner son éclat. Ainsi le titre IX du Livre I est « De la puissance paternelle ». Selon l'article 371 « L'enfant à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère ». Les liens entre famille et propriété sont multiples dans le Code Civil. Le but du Code est de trouver un équilibre entre liberté et devoir de famille. C'est dans cette idée que s'inscrit la rédaction de l'article 913 instaurant la réserve héréditaire.

Succession : En l'absence de volontés testamentaires du « de cujus », la loi règle l'ordre de succéder » (art. 723). Les « héritiers légitimes » sont les premiers à se placer dans la succession, soit en premier lieu les enfants du défunt et leurs descendants. Le Code Civil abolit entièrement le principe de primogéniture masculine, pilier de l'ancien régime. Il n'opère aucune distinction entre filles et garçons. Le Code civil met cependant en place des restrictions au droit de disposer, qui s'opère au détriment des enfants illégitimes et des conjoints survivants.

Réserve : On ne parle pas explicitement de réserve et c'est bien plus tard qu'une définition juridique lui sera conférée. Cette règle a été édictée par Cambacérès en proposant une « légitime » variant selon le nombre d'enfants. L'article 913 définit le principe de la quotité disponible, précisait que les libéralités ne pouvaient excéder « la moitié des biens si le défunt avait un enfant, le tiers s'il en avait deux ou les trois quarts qu'il en avait 3 ou plus ». La quotité pouvait être donnée sans réserve à l'un des enfants selon les souhaits du « de cujus ». La qualité d'héritier réservataire n'est applicable que pour les descendants et ascendants car la volonté est toujours de maintenir les biens au sein de la famille pour la faire perdurer. Ce principe tire son fondement de la réserve coutumière. Il est impossible pour lui de gratifier un enfant illégitime par une donation ou un testament par l'application de l'article 908 du Code Civil¹⁰. Cela lui permettait de gratifier un de ses héritiers en fonction de l'affection, des inégalités naturelles dans la fratrie ou encore du travail.

La réserve est conçue encore une fois comme le garant d'un modèle familial mais dans une logique entièrement différente de celle de l'ancien régime. Là où le but principal était de concentrer les pouvoirs dans le droit coutumier, elle s'inscrit dans les volontés égalitaires de la révolution française. A la différence de l'ancienne société de classe, la réserve est ici conçue d'un point de vue égalitaire et ne

¹⁰ Article 908 du Code Civil de 1804 : « Les enfants naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien percevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions ».

cherche pas à gratifier uniquement l'ainé. Elle a également une portée politique, celle d'affaiblir le pouvoir d'une aristocratie encore présente et maintenir le consulat, puis l'empire en place :

- Disperser les biens pour assurer l'égalité entre les individus

Fondement : « Liberté, égalité, propriété » tels sont les maîtres mots des idées révolutionnaires. La conservation des biens dans la famille est toujours le but de la réserve héréditaire, cependant elle n'est plus l'objectif de premier plan comme elle l'était dans l'ancien régime. Ce principe est également appuyé par les droits de retour, permettant d'attribuer des biens de famille à des héritiers nommés en fonction de leur nature ou de leurs origines.¹¹ Les biens faisant l'objet d'un droit de retour sont distincts de la masse successorale pour former une masse distincte. Les rédacteurs du Code Civil légifèrent sur trois types de droits de retour : le droit de retour de l'ascendant donateur, le droit de retour des frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel et enfin celui de la famille adoptive dans la succession de l'enfant adopté.

Objet Politique : Le premier des idéaux révolutionnaires étaient de supprimer les inégalités engendrées par les sociétés de classe de l'ancien régime. A cet effet, les successions ne pouvaient promouvoir le droit d'ainesse comme auparavant. Cependant, la famille restait au cœur des préoccupations et devait être conservée pour assurer la stabilité. A cet effet, les premiers textes de réformes de droit des successions ont décidé d'abolir entièrement la primogéniture en instaurant une égalité stricte entre tous les héritiers, sans quotité à la libre disposition du « de cujus ».

Par ailleurs, le lendemain de l'abolition des privilèges soit le 5 août 1789, il a été décrété que la distinction entre les biens nobles et les autres biens serait abolie, il n'y aurait plus de traitement spécifique en fonction de la nature des biens.

Dans un second temps, les débats ont remis en cause la notion de propriété, pour eux symbole de l'ancien régime et qui n'était que le produit de la société aristocratique. Elle a cependant été maintenue, car accéder à la propriété est un moyen de soutenir l'effort national et stimulant l'effort personnel. Elle permet de laisser aux citoyens la possibilité de travailler en vue de transmettre un patrimoine.

Par la suite, la Loi du 17 et 21 nivôse an II, soit le 6 et 10 Janvier 1794 supprime les différentes coutumes et instaure une égalité stricte entre l'ensemble des héritiers légitime.

Face à la pression trop forte des anciennes régions coutumières, qui laissaient une grande part à l'ainé, un aménagement a été établi par la Loi du IV Germinal an VII, qui fixe une quotité variable selon le nombre d'enfants.

¹¹ PENIN O. « Évolution des droits de retour dans le Code Civil depuis les lois de 2001 et 2006 », p.49

C'est donc à la suite d'un excès de volonté égalitaires, remettant en cause le droit de propriété et la liberté de disposer, que les législateurs décidèrent d'établir la quotité disponible. Cet aménagement permet de concilier les anciennes coutumes tout en privilégiant l'égalité. Elle protège également la famille.

Instauration : La réserve du Code Civil de 1804 suit cette lignée. Elle est un compromis entre la réserve coutumières et la légitime coutumière. « Son fondement était celui de la légitime de droit romain alors que son régime s'inspirait très fortement de la réserve coutumière. »¹². Au-delà des volontés égalitaires, son premier but politique est d'affaiblir les familles nobles, en obligeant la division des fortunes. Elle permet d'éviter la retombée dans un régime oligarchique. Le système successoral français a été créé en respectant la succession « ab intestat ». Il ne voulait pas permettre le retour des substitutions de l'ancien régime, et des inégalités qu'elle engendrait : La charge de redonner le biens pouvait être reportée de générations en générations et devenir ainsi perpétuelle. Le système a été prohibé par le code civil et a instauré des restrictions. Pour rappel, les substitutions se caractérisaient par des éléments : « La charge de conserver et de transmettre imposée au premier gratifié en faveur d'un second gratifié, et le report de l'exécution à la seconde libéralité au décès du gratifié ». Le courant égalitaire de la révolution a d'abord entraîné les rédacteurs du code civil à les supprimer totalement. Turgot énonce même « « La division des héritages, est telle que celui qui suffisait pour une seule famille se partage entre cinq ou six enfants. Ces enfants et leurs familles ne peuvent plus dès lors subsister uniquement de la terre. »

Empire : Napoléon a cependant choisi d'introduire un souplesse dans ces restrictions. Afin d'asseoir son pouvoir, il devait instaurer une noblesse forte : la noblesse d'empire et aucune noblesse ne pouvait exister sans fortune. L'égalité prévue par les nouvelles lois successorales ne permettaient pas d'asseoir cette noblesse qui se devait d'être à ses côtés. Ainsi, le 14 Aout 1806, la rédaction s'un sénatus-consulte introduit une souplesse à la discrétion de l'empereur. L'article 5 dispose ainsi « Sa Majesté pourra, quand elle le jugera convenable, soit pour réponse de grands services, soit pour exciter une telle émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône, autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former une dotation d'un titre héréditaire que Sa Majesté érigerait en faveur, réversible à son fils aîné, né ou à naître, et à ses descendants en ligne directe de mâle en mâle par ordre de primogéniture ».¹³

Constitution de la réserve : La révolution a choisi, par l'instauration de la « légitime » d'abolir la législation successorale coutumière, favorisant la concentration des biens aux mains de l'aîné, au détriment des filles et des cadets. La volonté du code civil est de disperser les biens pour assurer l'égalité, elle permet d'éviter le retour des familles aristocrates en amoindrissant leur pouvoir.

¹² Thèse « La réserve héréditaire, aspects fonctionnels » p.101

¹³ FRAIN DE LA GOULYRIE, *ibidem*, p.27

L'émergence des idées révolutionnaires place l'individu au centre du débat. Sans pour autant renier la famille et le rôle fondamental qu'elle joue dans la société, le défunt et les héritiers sont considérés en tant qu'individus et plus seulement membres de la famille. L'enjeu est ici de mettre à égalité chaque individu

Les premiers textes visant les droits de successions établissaient une égalité stricte entre chaque héritier légitime. Les discussions ont finalement abouti à un assouplissement de la règle successorale en instaurant une quotité disponible.

Conclusion Chapitre : La réserve telle qu'elle est actuellement codifiée dans le code civil s'inspire des sociétés de classe de l'ancien régime et du droit écrit. Elle met en avant le modèle familial (comme dans le droit romain), et alloue une quotité disponible au « de cujus » selon le même principe qu'en droit coutumier. Cependant elle prend les objectifs politiques inverses de la coutume. Là où avant le but était de concentrer le patrimoine, et par extension, concentrer le pouvoir, on cherche l'égalité. Cette égalité au regard de la succession permet d'affaiblir les familles nobles. Elles ne peuvent plus tout transmettre dans une seule main. En revanche, elle favorise la conservation du modèle familial patriarcal. L'instauration de la réserve est le reflet de la société révolutionnaire. Elle prend les acquis de l'ancien régime, les réforme et les dépasse pour leur donner une autre dimension, conforme au modèle social.

Transition : La réserve est désormais présente dans le code civil, avec une souplesse accordée par la quotité disponible. Elle a traversé plus de 2 siècles d'Histoire du droit en conservant son fondement. Bien que délaissée de son but politique et social, la réserve revêt un rôle dans notre société : une fonction alimentaire. C'est au travers de réformes récentes qu'elle s'est adaptée à la société.

B. Fonctions et réformes de la réserve

1. Fonction subsistante de la réserve : une fonction alimentaire

Fondement social : En tant qu'institution de droit civil, la réserve héréditaire apporte une réponse à une problématique sociale. Lors de la mort du chef de famille, afin que les individus puissent continuer à subvenir à leur besoin, ils doivent être en possession de leurs moyens de subsistance, et par extension du patrimoine qui leur permettait de vivre. A cet égard, la réserve héréditaire revêt un rôle alimentaire. Les législateurs, qui l'ont instauré, ont pris conscience de la nécessité de transmission, et ainsi borné une partie de la « liberté » au profit de la « fraternité », mots constituant la devise républicaine française. La réserve telle que nous la connaissons aujourd'hui reprend trois notions fondamentales qui justifient son utilité aujourd'hui.

Nature héréditaire de la réserve : cette première caractéristique met en exergue la nature héréditaire de la réserve. Le seul critère pris en compte pour bénéficier de la réserve est le fait d'être héritier. « Les réservataires ont droit à une part successorale indépendamment de leur situation économique ou leur propre mérite ». ¹⁴ Elle s'oppose à la fonction uniquement alimentaire qu'on voudrait donner à la réserve dans la mesure où le critère pris en compte pour en bénéficier est indépendant de la condition des héritiers.

Caractère impératif de la réserve : La transmission n'est pas une résultante des volontés du défunt mais de la loi. En ce sens, la réserve, qui régit la transmission, a un caractère impératif. Elle est d'ordre public, et s'opère même si la volonté du « de cujus » va dans un sens contraire. La réserve s'impose donc au « de cujus », la succession de ce dernier respectant impérativement les quotités disponibles. En revanche, elle n'a pas de caractère impératif pour l'héritier. La force obligatoire de cette institution est donc unilatérale. Le réservataire la reçoit s'il le souhaite et peut exprimer une volonté contraire. Il dispose de plus d'un délai de renonciation de 4 mois à partir de l'ouverture de la succession, pendant laquelle il peut accepter ou renoncer à l'application de la réserve héréditaire. Ainsi nous pouvons reprendre les mots de Ioanna Kondylin dans sa thèse « Le caractère impératif est propre à la réserve : il la distingue d'un côté de la dévolution testamentaire, fondée sur la volonté déclarée du défunt, et de la dévolution « ab intestat » fondée sur la volonté tacite du défunt organisée selon l'ordre présumé de ses affections ».

¹⁴ *La protection de la famille par la réserve héréditaire : en droit français et grec comparé. Ioanna Kondylin préface de Pierre Catala. 1992.*

La famille : la notion de famille peut recouvrir différentes conceptions, la base de la famille telle que l'explique le code civil est le mariage, elle naît au sein d'une institution juridique. Cependant nous pouvons confronter plusieurs types de famille suivant que nous lui donnions une définition sociologique ou juridique. Ainsi Jean Carbonnier distingue deux types de définition :

- Une première d'ordre sociologique : « La famille est un groupe élémentaire formé d'individus qui relie entre eux un fait d'ordre biologique : union de sexe, procréation, descendance d'un procréateur commun. »
- Une seconde revêt un aspect juridique « Ensemble des personnes unies par le mariage, ou par la filiation, ou par la parenté et l'alliance, résultant elles-mêmes du mariage et de la filiation ».

Ces deux définitions ont en commun qu'elles permettent de distinguer trois types de familles là où le code civil n'en distinguait que deux. La famille légitime (union et descendance au sein même du mariage), famille naturelle (union et descendance hors du mariage et dans le mariage, présentant une filiation d'ordre biologique excluant l'institution qui lui donne sa substance) et la famille adoptive (l'ordre biologique est remplacé par un acte juridique).

La réserve telle que nous l'avons aujourd'hui s'appuie sur la définition juridique de la famille que nous donne CARBONNIER, elle prend également en compte les enfants naturels et plus seulement les enfants légitimes et adoptés comme l'énonçait le code civil au lendemain de sa rédaction.

Caractère protecteur de la réserve : La protection apportée envers les familles par la réserve héréditaire est la substance même de cette institution. Elle assure une complémentarité entre la famille et la réserve. La famille est protégée par la réserve héréditaire, ce qui assure son utilité. La protection mise en place par la réserve couvre d'une part l'aspect patrimonial des héritiers du « de cujus », d'une autre part un aspect moral. Elle permet la subsistance des familles par le patrimoine familial qu'elle impose de transmettre. La famille bénéficiant de cette protection a pour but d'accroître ce patrimoine et de le transmettre.

Limites constitutionnelles à sa suppression : La suppression de la réserve héréditaire telle que l'envisagent les penseurs du droit d'aujourd'hui se heurte à deux idées :

- La première en ce qui concerne la liberté de disposer. On pourrait arguer l'article 1 et 4 de la déclaration des droits de l'Homme de 1789 et par extension la constitution de la Ve république du 4 Octobre 1958 qui reprend ces principes. Pour rappel, l'article 1 dispose que « les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ... », et l'article 4 nous renseigne sur la notion de liberté « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ... ». La libre disposition des biens est donc induite par ces deux articles, y compris pour le « de cujus », qui

devrait avoir droit de disposer à sa mort, comme il l'entend, de son patrimoine. Mais il ne faut pas voir dans ces articles une liberté absolue de tout homme, mais une liberté relative. En effet, nous nierons pas que la liberté de disposer que ce soit en donnant ou en rédigeant un testament est un principe constitutionnel. Cependant, comme toutes les libertés, la liberté de disposer à des limites fixées par la loi, ce que reprend également la suite de l'article 4 « ... l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ». Conformément à ce principe, la liberté de disposer est déterminée selon une quotité disponible qui varie en fonction du lien de parenté, du nombre d'enfants.

- Le second argument est d'ordre social. La famille est un groupe sociale donc l'agrégation des groupes forment la société. Elle reprend l'idée grecque que la famille est « une cité dans la cité » selon Aristote. Elle bénéficie à ce titre, d'une protection assurée par la constitution. A cet égard, le préambule alinéa 10 de la constitution de la IV^e république reprenait « La Nation assure à la famille les conditions nécessaires à son développement ». C'est dans le respect de la constitutionnalité de la IV^e république que la réserve héréditaire a été maintenue, elle est un instrument de protection de la famille et des individus qui la composent. Ces principes familiaux n'ont pas été repris dans la constitution de la V^e république.

Efficacité : L'efficacité de la protection peut cependant être interrogée au regard des avancées sociales de la seconde moitié du XX^e siècle à savoir la sécurité sociale. En 1944 apparaît la sécurité sociale, les individus sont dès lors protégés contre les « risques sociaux » c'est à dire les incidents de la vie. Dès lors la fonction protectrice de la réserve héréditaire s'amointrit. Si l'on considère la réserve dans sa dimension alimentaire, c'est à dire qu'elle assure aux héritiers du « de cuius » les moyens de subsistance. Les bénéficiaires sont les mêmes personnes visées, et revêt même un spectre plus large. Elle suit les évolutions de la société et comprend également les personnes en situation de concubinage en la ou la réserve reste attachée au modèle traditionnel de la famille.

Conclusion sous-partie : La réserve héréditaire s'inscrit donc toujours au fil des siècles dans la ligne de l'esprit révolutionnaire jacobin, et continue à avoir cette fonction « égalitariste ». On peut également déceler une utilité psychologique, puisqu'elle permet de garder de bonnes relations entre les familles. Les atteintes à la réserve de chaque héritiers vient provoquer du tumulte dans la paix familiale.

Transition : Pour reprendre les mots de BEAUBRUN « C'est au prix d'adaptations constantes, aussi bien en jurisprudence que dans la loi, que l'égalité successorale peut continuer à jouer un rôle régulateur et bienfaisant dans le partage de toute hérédité. », et c'est d'ailleurs dans cette optique, au vu de l'évolution de la société, que la réserve héréditaire a été aménagée depuis sa création.

2. Les réformes de la réserve héréditaire en réponse aux évolutions sociétales

Rappel : En droit romain, la fonction de la réserve était un moyen s'assurer les aliments aux proches parents du défunt. Le « de cujus » désignait son héritier par testament et les réservataires avaient une créance alimentaire à faire valoir contre cet héritier. Ce principe consistait en un droit de créance personnel contre l'héritier désigné dans le testament. A l'inverse la réserve du droit coutumier était un frein à l'éparpillement des biens hors de la famille. Il s'agissait d'un droit réel sur les biens de la famille. Le système successoral institué par le code civil, que nous utilisons encore aujourd'hui, s'inspire des deux en ce qu'il repose principalement sur une succession « ab intestat », tout en laissant une place pour le testament au travers de la quotité disponible. Son fondement est de droit romain tandis que son fonctionnement est de droit coutumier, sans pour autant distinguer la prédominance d'une influence sur l'autre. Gustave BOISSONADE l'explique au travers de ces mots « Ce sera, pour notre droit actuel, une des plus grosses difficultés à résoudre que celle de savoir si, dans notre réserve moderne, prédomine plutôt la nature de la Réserve coutumière que celle de la Légitime de droit »¹⁵.

Évolutions sociétales : Nous pouvons reprendre une citation de Tocqueville résumant l'ensemble des évolutions sociétales depuis la révolution française. « Les hommes n'y étant plus rattachés les uns aux autres par aucun lien de castes, de classes, de corporations, de familles, n'y sont que trop enclins à ne se préoccuper que de leurs intérêts particuliers, toujours trop portés à n'envisager qu'eux-mêmes et à se retirer dans un individualisme étroit où toute vertu publique est étouffée »¹⁶. Il oppose la dynamique de groupe présente dans les sociétés aristocratique à la dynamique individualiste présente dans nos sociétés contemporaine. On peut également opposer une verticalité de l'ancien régime à une horizontalité de nos sociétés actuelle. Ce n'est donc plus la famille qu'il faut protéger au travers de la réserve héréditaire mais l'individu. A ce titre, des réformes ont permis de faire évoluer l'institution.

Définition de la réserve héréditaire : Ce n'est que dans la loi du 23 Juin 2006 que la notion de réserve héréditaire trouve sa définition dans le code civil. Auparavant, on ne parlait que le quotité disponible. L'ensemble du patrimoine est par principe dévolu au héritiers et seulement une partie portant le nom de quotité disponible pouvait être librement affectée par le « de cujus ». L'article 912 du Code civil dispose désormais que « La réserve héréditaire est la part des biens successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges, à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent ».

¹⁵ Gustave BOISSONADE, *Histoire de la réserve héréditaire et de son influence morale et économique*, Paris, 1873, p.316

¹⁶ Tocqueville : *L'Ancien régime et la révolution*, p.29 AVANT PROPOS

Loi du 3 Janvier 1972 sur la filiation : Les dispositions du code civil antérieures à cette loi ne prenaient en compte que la filiation légitime, celle qui est caractérisée par des enfants conçues ou nés lorsque les parents sont unis par le mariage. Seuls ces derniers ne pouvaient avoir la qualité d'héritiers réservataires. Elle conserve la distinction entre enfants légitimes et naturels mais supprime l'inégalité engendrée par cet état en matière d'héritage.¹⁷

La loi du 3 Décembre 2001 : Elle est « relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses disposition de droit successoral »¹⁸ entérine les inégalités entre enfants adultérins et enfants légitime. L'enfant adultérin est reconnu comme héritier réservataire à part entière, alors qu'auparavant il n'avait droit de percevoir que la moitié de la part de réserve des autres descendants. Par cette même loi, la réserve conjugale est inventée, cela permet au conjoint survivant de « prendre place parmi les réservataire dans les successions ouvertes à après le 1^{er} Juillet 2007 ».

La loi du 23 Juin 2006 : Elle porte sur la réforme des successions et des libéralités. Elle assouplit considérablement les règles de la réserve héréditaire, en supprimant la réserve des ascendants, réduisant le délai de validité de l'action en réduction, permet la renonciation à la succession et en modifiant la nature de la réserve :

- Suppression de la réserve des ascendants : L'article 205 du Code Civil indique " Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. ». Dès lors la fonction alimentaire de la réserve envers le ascendants n'est plus utile.¹⁹ Notons de plus que la réserve des ascendants va à l'encontre du dynamisme économique. Elle ne facilite pas la transmission des biens vers les nouvelles générations. En effet, la réserve des ascendants attribue une quote-part du patrimoine aux parents ou grands-parents, le patrimoine remonte à des personnes ayant déjà accompli leur vie. Elles ne manifestent pas principe pas l'utilité de disposer des ressources de leurs descendants. La réserve conjugale promulguée par la loi du 3 Décembre 2001 peut alimenter des tensions dans la famille entre le conjoint survivant et les ascendants du défunt. A cet effet, il a paru nécessaire de supprimer la réserve des ascendants, ce qui a été fait par la loi du 23 Juin 2006, assouplissant le mécanisme.
- Délai de validité de l'action en réduction : Le délai d'action en réduction est réduit. L'héritier réservataire disposait de 30 ans pour faire valoir son action en réduction. Depuis la loi il ne

¹⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000875196>

¹⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000582185&categorieLien=id>

¹⁹ *La réforme des successions et des libéralités, Lexis Nexis Litec : Alain Delfosse, Jean-François Peniguel – Collège de l'institut national de formation notariale.*

dispose plus que de 5 ans à partir du jour de l'ouverture de la succession. En outre il ne dispose que d'un délai de 2 ans à partir du moment où il a connaissance de l'atteinte à la réserve²⁰.

- Renonciation à l'action en réduction : Ce principe vient ajouter une nouvelle exception à la prohibition des pactes de succession futurs. Il est désormais possible, pour un héritier réservataire de renoncer par avance à la succession. Cette renonciation pourra prendre différentes forme, être totale, partielle, ou porter sur un bien. Cette règle vient assouplir la réserve héréditaire et donner la possibilité pour le « de cujus », d'organiser la succession de son vivant avec l'accord de ses héritiers²¹.

- Choix de la réduction en valeur ou en nature : Les libéralité réduite lors de la succession du « de cujus » peuvent, depuis la loi du 23 Juin 2006, être réduites en valeur. La réserve en nature est alors remplacée par une réserve en valeur. Cette disposition signifie que le gratifié peut opter entre garder le bien issu de la libéralité ou dédommager les héritiers réservataires par une somme d'argent équivalente à la valeur du bien imputant la réserve. La somme d'argent à restituer est déterminée en fonction de la valeur de la libéralité au jour de la succession. Également, l'article 924-4 prévoit, en cas d'insolvabilité du donataire, un droit de suite pour l'héritier réservataire. Ceci permet au tiers acquéreur de conserver le bien en cas de vente²².

²⁰ <https://baronpatrimoine.com/2014/07/17/la-loi-du-23-juin-2006-portant-reforme-des-successions-et-des-liberalites/>

²¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000637158>

²² « Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente » art. 924-4 Code Civil

A la suite de ces lois, nous pouvons dresser un tableau récapitulatif reprenant les différentes possibilités :

TABLEAU RECAPITULATIF		
HÉRITIERS EN PRÉSENCE	Part pouvant être donnée à un tiers	Réserve (répartie entre les héritiers réservataires)
1 enfant (ou ses descendants s'il est décédé)	La moitié des biens	La moitié des biens
2 enfants (ou leurs descendants)	1/3 des biens	2/3 des biens
3 enfants ou plus (ou leurs descendants)	1/4 des biens	3/4 des biens
Père et mère (pas d'enfant)	La totalité des biens	néant
Des grands parents dans les deux lignes (paternelle et maternelle) > Pas d'enfant ni de parent ni de conjoint	La totalité des biens	néant
Des grands parents dans une seule ligne (paternelle ou maternelle) > Pas d'enfant ni de parent ni de conjoint	La totalité des biens	néant
Le conjoint survivant (pas de descendants)	3/4 des biens	1/4 des biens
S'il n'y a pas d'enfant ni des descendants, ni de parents, ni de grands-parents, ni de conjoint survivant	La totalité des biens	néant

23

Conclusion Chapitre : La réserve fonde aujourd'hui son utilité dans sa fonction alimentaire. Elle permet aux héritiers du défunt de disposer des moyens de subsistance nécessaires. L'institution du droit civil demeure un pilier de la législation successorale. Elle a dû cependant subir des aménagements par le biais de plusieurs réformes dont la plus importante est celle du 23 Juin 2006. Cela a permis de lui donner plus de souplesse en s'adaptant à la société d'aujourd'hui. Ainsi, la réserve des ascendants a été supprimée, les enfants naturels reconnus, les pactes de succession futures autorisés et encadrés. Elle s'adapte à une société individualiste qui favorise l'entreprise personnel et la famille nucléaire.

²³ <https://www.cieleden.com/succession/definition-succession/reserve-hereditaire/>

Conclusion Partie 1

Nous l'avons compris, la réserve héréditaire puise ses racines dans le droit ancien. Le légitime de droit romain avait une fonction sociale forte et garantissait la subsistance de la famille au travers des coutumes et des croyances. Cependant le système successoral romain laissait une grande place à la volonté testamentaire. En revanche, le droit coutumier laissait peu de place aux dispositions du défunt en privilégiant la primogéniture masculine et les pactes de successions futur. L'un garantissait une société patriarcale, l'autre une société de classes aristocratiques.

La révolution a pris le contre-pied, en puisant le fondement de la réserve du Code civil dans le droit écrit et sa nature dans le droit coutumier. Elle permet ainsi de garantir les volontés égalitaristes de la société post-révolutionnaire, tout en garantissant une forte puissance pour une période pré-démocratique. Son rôle social est de défendre la famille telle qu'elle est conçue traditionnellement.

La réserve aujourd'hui n'a plus cette vocation et elle peut paraître obsolète. Mais son rôle n'en demeure pas moins celui d'une réserve alimentaire. Elle permet aux héritiers réservataires d'assurer leurs moyens de subsistance, encore aujourd'hui, par la transmission du patrimoine. Elle a cependant dû s'adapter aux évolutions sociétales au travers d'une série de lois dont la loi sur les successions et les libéralités du 23 Juin 2006. La loi assouplit l'institution tout en la conservant.

Transition :

Bien que la loi ait assoupli les modalités du système successoral français en donnant plus de poids à la volonté personnelle, il n'en reste pas moins que cette institution peut paraître obsolète au regard des changements structurels actuels. Sa suppression apparaît comme une solution à la baisse des dons aux organismes d'intérêt public, dont les causes sont multiples. Il paraît à ce titre nécessaire d'assouplir la réserve, mais la stimulation des dons peut également passer par des dispositifs annexes :

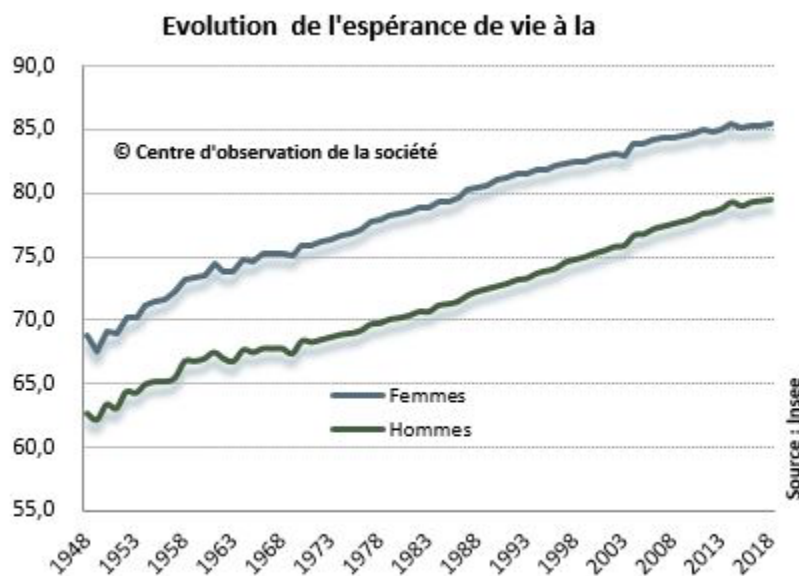
PARTIE 2 : LA RÉSERVE DANS LA TOURMENTE : QUEL AVENIR ?

A. La suppression comme une solution

1. L'essoufflement de la nécessité du dispositif au regard du modèle sociétal actuel

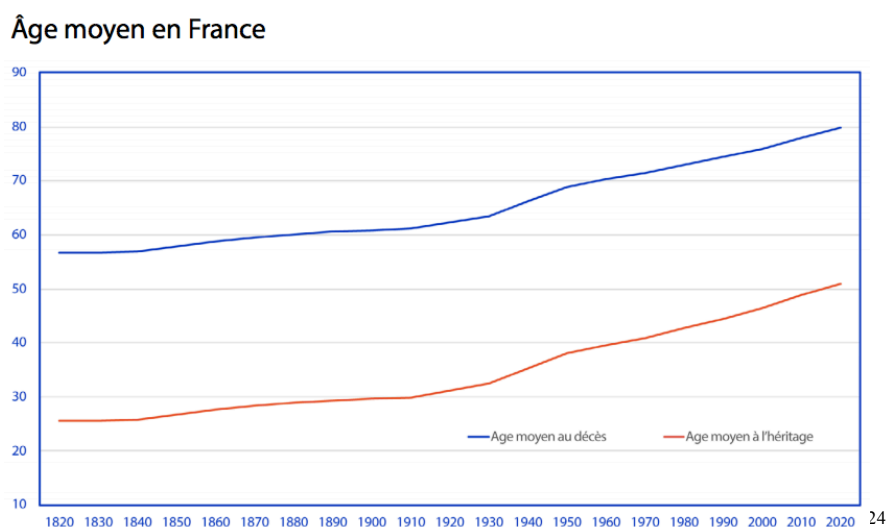
Plusieurs facteurs montrent actuellement un affaiblissement du rôle de la réserve héréditaire dans notre société, et plus généralement de l'héritage. Ils permettent de montrer que l'institution de droit civil n'est plus en phase avec la société de 2019 :

Allongement de la durée de vie : Le premier fait qui interroge sur une nécessité actuelle de la réserve héréditaire est l'allongement de la durée de vie. N'oublions pas que la réserve, telle que nous la connaissons dans le Code Civil actuellement, n'a d'autre but principal que celui de protéger les descendants du défunt, par protection nous entendons : lui assurer les moyens de subsistance. Cela est vrai en cas de décès prématurés, mais au regard de l'ensemble de la population et des données statistiques qui nous sont soumises, sa nécessité semble compromise. L'allongement de la durée de vie induit que les personnes décèdent à un âge plus avancé. Ce fait induit que les descendants héritent de plus en plus tardivement. Les données démographiques en France nous montrent que l'espérance de vie à la naissance augmente d'année en année. Le graphique ci-dessous le met en évidence :



L'espérance de vie des femmes est d'environ 85 ans en 2018 contre 80 ans pour les hommes. Soit une progression de près de 13% pour les femmes et de 18,5% pour les hommes en 50 ans (depuis 1968), en suivant une courbe linéaire sur les années.

Ce Bilan est à mettre en relation avec l'âge auquel les personnes héritent en moyenne, que le graphique ci-dessous renseigne au travers de l'âge moyen du décès



Il augmente d'année en année. En 2017 il était en moyenne de 48,8 ans, tandis qu'il était de 30 ans au début du XXe siècle, soit une augmentation de 62% en un siècle.

C'est donc un fait, l'héritage et donc par extension la réserve héréditaire ne joue plus le rôle de protection qu'elle avait avant, il intervient désormais en fin de vie active. La fonction alimentaire de la réserve s'en trouve, de toute évidence, amoindrie.

Modèle individualiste et plus notion de groupe familial : La notion de lignage telle qu'elle existait lors de la mise en place de la réserve héréditaire n'existe plus. Aujourd'hui c'est la famille « nucléaire » qui prédomine dans les modèles sociétaux. Les fortunes peuvent se constituer ou se défaire en une seule génération. L'idée de transmettre un patrimoine à ses descendants que l'on a reçu de ses ascendants est beaucoup moins répandue. Cet état de fait va de pair avec la notion de groupe et d'individu donc nous parlions précédemment. Aujourd'hui chaque personne existe dans son individualité et le patrimoine n'appartient pas à une famille mais à une personne : le défunt est « propriétaire libéré de son lignage »²⁵.

Vocation de reproduction sociale qui reprend le dessus contraire à l'idée initiale : perpétue les oligarchies financières. Le creusement des inégalités aujourd'hui joue en la défaveur de la réserve

²⁴ Sources : Thomas Piketty, « Chapitre 11. Graphique 11.3 », *Le Capital au XXIe siècle*, Seuil, 2013 ; Code civil, article 913

²⁵ https://www.generationlibre.eu/wp-content/uploads/2019/03/2019_02_reserve_hereditaire_generationlibre.pdf

héréditaire. Elle ne peut plus être considérée comme un instrument de lutte contre les inégalités comme l'ont stipulés les rédacteurs du Code Civil.

On dénombre en France 1 million de pauvres en plus qu'il y a 10 ans. Par pauvre nous entendons les personnes vivant avec un revenu inférieur à 60% du revenu médian.²⁶

Il en est de même pour le patrimoine qui a tendance à se concentrer dans un nombre restreint de personnes. L'ensemble des possessions de 50% les plus pauvres ne représente que 8% du patrimoine total, alors qu'à l'autre bout de l'échelle sociale, 1% des français les plus riches concentre 17% des richesses²⁷. Ces chiffres tendent à montrer que l'héritage ne permet pas de gommer les inégalités dans la société mais de les perpétuer aujourd'hui. La réserve ne joue plus son rôle alimentaire comme il en était au départ, mais permet de préserver le patrimoine au sein des familles. Ainsi les héritiers recevant un héritage seront de plus en plus enclins à devenir riches par ce legs, alors que ceux n'en recevant pas sont souvent les plus défavorisés. La réserve est aujourd'hui un instrument qui permet de perpétuer les inégalités.

Transmission et créations d'entreprises : La réserve héréditaire est aujourd'hui un frein à la transmission d'entreprises. En effet, notons que chaque année, 7 000 entreprises périssent suite au décès de leur propriétaire « Alors qu'entre 2006 et 2016 450 000 entreprises devaient être transmises »²⁸. Le législateur a préféré favoriser l'anticipation de la succession à la radiation de la réserve, ceci au travers de la loi du 23 Juin 2006 qui admet les renoncements à l'action en réduction. Il n'en reste pas moins qu'elle constitue à ce titre un frein à l'économie et à la création d'emploi. En effet, l'entreprise constitue en général une partie prépondérante du patrimoine de son détenteur. A cet effet, le legs de l'entreprise a un de ses héritiers impute, dans la majeure partie des cas, la réserve des autres. Celui qui reprend l'entreprise a donc deux possibilités :

- Vendre l'entreprise afin de respecter la réserve des collatéraux.
- Continuer l'entreprise, mais avec une dette en valeur auprès des autres héritiers réservataires.

Sur l'aspect fiscal, la transmission d'entreprises est facilitée par le Pacte Dutreil, ou encore les dispositions de donations avant cession. En revanche, sur le plan successoral civil, elle n'est pas favorisée et nécessite obligatoirement l'accord de tous les héritiers, et ceci seulement depuis le 23 Juin 2006.

Conclusion sous-partie : Au regard de l'évolution de l'espérance de vie, de la concentration des patrimoines, de la multiplicité des entreprises individuelle, la nécessité d'une réserve héréditaire s'essouffle. Elle constitue également un frein pour les dons, dans la mesure :

²⁶ <https://www.alternatives-economiques.fr/cinq-chiffres-a-retenir-letat-inegalites-france/00079187>

²⁷ *Le Monde*, « Dix graphiques qui illustrent les inégalités en France » par Anne-Aël Durand, 30 Mai 2017.

²⁸ DE RICHEMONT H., *Rapport Sénat n°343*, p.23

2. La suppression en réponse à la baisse des dons aux organismes

L'argument central en faveur de la suppression de la réserve héréditaire est la baisse des dons aux fondations d'année en années. Ce fait est dû à une pluralité de facteurs, notamment dans la législation en cours et des réformes successives.

Situation actuelle : Les dons aux fondations s'érodent d'année en années. Que ce soient les organismes d'intérêt général ou ceux d'aides aux personnes en difficultés, tous voient leur dons baisser. La philanthropie est actuellement dans la tourmente. Afin d'illustrer ces propos, quelques chiffres les appuient. A titre d'exemple : Les dons ont baissé de 6,51% au premier semestre de 2018. « A la fin du mois de novembre, Les Restos du cœur, ATD Quart-Monde, Les Petits Frères des pauvres, la Fondation Abbé Pierre ou encore la Fondation de France ont constaté une baisse de la collecte de 3 à 28 % par rapport à la même date en 2017 » Comme le souligne le Journal « l'express » dans un article de Décembre 2018.²⁹ Ces organismes vont partie prenante de l'organisation de notre sociétés sont nécessaires. Il suffit pour cela, de regarder le patrimoine en péril, toujours grandissant, et pour lesquels la Fondation du Patrimoine – entre autres – joue un rôle important dans leur conservation. La motivation fiscale est le principal moteur de la collecte de dons chez les particuliers. Ainsi, au-delà du fait de la conjoncture peu encline au don, ces chiffres ont été influencés par une série de mesures prises par le Gouvernement Macron ces dernières années, dont nous détaillerons ci-dessous les origines :

Suppression ISF pour remplacer par l'IFI : La raison principale expliquant la baisse des dons est la suppression de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune aussi appelé par son acronyme « ISF ». Pour rappel, cette mesure avait été instaurée par le Gouvernement de Monsieur Michel Rocard en 1989 sous la présidence de Monsieur François Mitterrand, en remplacement de l'IGF (impôt sur les grandes fortunes). Il a ensuite été modifié par le gouvernement de Monsieur François Fillon sous la présidence de Monsieur Nicolas Sarkozy. C'est un impôt symbolique dans la mesure où il permettait au plus riches, par le biais de la redistribution, de financer le revenu minimum d'insertion. C'est un impôt qui va dans le sens de l'effort national et de la fraternité collective. En 2014, on comptait 331 000 foyers assujettis à l'ISF. L'assiette de l'impôt était composée des biens immobiliers du foyer des contribuables ainsi que des actifs financiers. Ce dernier suivait un barème progressif, avec un seuil d'assujettissement fixé à 1 300 000 € par le gouvernement Fillon.

Afin de réduire leur impôt sur la fortune, les contribuables pouvaient effectuer des dons grâce auxquels ils bénéficient d'une réduction d'impôt sur la fortune. En application de l'article 885-0 V bis A du CGI (Code Général des Impôts), le contribuable pouvait effectuer des dons au profit d'organismes d'utilité

²⁹ https://www.lexpress.fr/actualite/societe/pourquoi-les-dons-aux-associations-sont-ils-en-forte-baisse_2052713.html

publique et imputer sur le montant de l'ISF à payer 75% de la valeur de ces dons. Cet avantage fiscal était plafonné à 50 000€ par an. Cette mesure, permettait de stimuler considérablement les dons aux fondations et favoriser la philanthropie.

Le gouvernement de Monsieur Édouard Philippe sous la présidence de Monsieur Emmanuel Macron a choisi de supprimer cet Impôt sur la Fortune et le remplacer par un nouvel impôt : L'impôt sur la Fortune Immobilière connu sous l'acronyme de IFI au travers de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.³⁰ Cet impôt ne prend en compte que les actifs immobiliers et exclut l'ensemble des actifs financiers. Le principe, le barème ainsi le plancher d'assujettissement restent les mêmes. Cette mesure a été mise en place afin de favoriser l'investissement financier que le gouvernement juge productif pour l'économie contrairement à l'investissement immobilier.

Cette mesure a conduit à une baisse des personnes assujettis et dons des donateurs souhaitant obtenir une réduction d'impôt. A titre d'illustration : là où 331 000 contribuables étaient redevables de l'ISF, ils ne sont plus que 132 722 pour l'IFI³¹. C'est ainsi que la fondation des apprentis d'auteuil enregistre une perte de 6 000 000€ dont « 80% s'expliquent par le remplacement de l'ISF par l'IFI » estime Stéphane DAUGE, directeur communication et ressources de la fondation³².

Cependant, ce changement de loi n'est pas la seule explication à donner pour justifier de la baisse des dons aux fondations.

Hausse de la CSG : A l'inverse des mesures de l'ISF et de l'IFI, la hausse de la CSG est une réforme s'adressant aux plus modestes qui souhaitent donner. Pour rappel, la Contribution Sociale Généralisée, souvent appelée par son acronyme « CSG » est un impôt prélevé sur le revenu d'activité ou de remplacement afin de contribuer au financement de la protection sociale. Ainsi, pour les salariés augmente de 7,5% en 2018 à 9,2% en 2019, soit une augmentation de 1,7 points. Il en est de même pour les retraités qui voient leur contribution augmenter de 6,6% à 8,3%. Cette hausse constitue un frein aux dons, puisque beaucoup de personnes dont le revenu fiscal de référence est suffisamment élevé pour être assujetti à la CSG mais trop bas pour se permettre de donner, ne peuvent plus se le permettre. La Hausse de la CSG marque donc un frein supplémentaire à la donation pour les foyers les plus modestes. Ce fait est cependant à mettre en perspective avec l'instauration du prélèvement à la source en 2019.

Prélèvement à la source : L'instauration du prélèvement à la source en 2019 et l'année blanche en 2018 a fait émerger des incertitudes chez les contribuables. Souvent mal compris, cette réforme a entraîné une frilosité puisqu'une majorité ne connaît pas le mécanisme dans son ensemble. Pour rappel : Introduite

³⁰ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11415-PGP>

³¹ <https://www.cbanque.com/immobilier/actualites/74603/ifi-qui-sont-les-132722-contribuables-soumis-au-nouvel-isf>

³² <https://www.la-croix.com/Economie/Social/associations-salarment-baisse-dons-2019-04-01-1201012678>

par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances 2017, la réforme du prélèvement à la source induit une année blanche. La date de début du prélèvement à la source a été le 1^{er} Janvier 2019. Ainsi, en 2018, les contribuables ont acquitté leur impôt sur les revenus 2017. En revanche, en 2019, l'impôt acquitté est celui des revenus 2019. L'imposition des revenus de 2018 est, quant à elle, effacée par un Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement (CIMR). Comme l'explique Stéphane DAUGE « Nous pensions la compenser en fin d'année par la collecte auprès des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu mais beaucoup ont été dissuadées par la mise en place du prélèvement à la source. Elles pensaient que les sommes de l'année 2018 ne seraient pas prises en compte. Elles l'ont été, un acompte a été versé aux donateurs en janvier, le gouvernement l'avait bien annoncé l'an dernier mais cela n'avait pas suffi à rassurer les particuliers »³³

Plafonnement sur l'IR des dons : Le mécanisme fiscal actuel reste peu attractif pour les éventuels donateurs. Les contribuables souhaitant bénéficier d'une réduction de l'impôt sur les revenus peuvent effectuer des dons.³⁴ Ils ont droit à une réduction d'impôt de 66% du montant du don dans la limite de 20% du revenu imposable au profit d'organismes d'intérêt général. Ce taux est porté à 75% dans la limite de 531€ pour les dons faits au profit d'organismes d'aides aux personnes en difficultés.³⁵ Les plafonds et le montant de la réduction sont des dispositifs peu enclins à favoriser les dons, ce qui explique également pour beaucoup un montant collecté inférieur aux attentes. Enfin, notons que le contexte social actuel n'est pas favorable à la générosité.

Assise populaire de la générosité baisse : Les récents mouvements des Gilets Jaunes en contestations aux mesures prises par le Gouvernement de Monsieur Édouard Philippe nous montrent également un contexte peu enclin aux dons.³⁶ Dans un premier temps, le mouvement fait apparaître une France dans le besoin. Les plus modestes constatent l'augmentation de leurs charges sans pour autant sentir les effets bénéfiques que pourrait avoir à moyen terme la politique d'Emmanuel Macron. Par exemple, prenons la suppression de l'ISF, l'impact qu'aura la stimulation de l'investissement dans l'économie se verra sur les emplois à moyen terme. En revanche, la hausse du carburant a un impact immédiat sur le pouvoir d'achat des contribuables. À cet effet, les contestations par des personnes vivant dans la nécessité font apparaître les disparités et relèguent la donation au second plan. Elle n'est pas bien vue par les

³³ <https://www.la-croix.com/Economie/Social/associations-salarment-baisse-dons-2019-04-01-1201012678>

³⁴ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5955-PGP>

³⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5042CE7519EAA8B04D1C2110ABA1D902.tp_lgfr38s_2?idArticle=LEGIARTI000037988798&cidTexte=LEGITEXT000006069577&categorieLien=id&dateTexte=

³⁶ https://www.lexpress.fr/actualite/societe/pourquoi-les-dons-aux-associations-sont-ils-en-forte-baisse_2052713.html

contribuable disposant d' « à peine pour vivre ». Prenons pour exemple la collecte de fonds financée en majorité par les grandes fortunes pour la reconstruction de Notre Dame de Paris. Les grandes fortunes se sont mobilisé dès le lendemain pour donner dans cette perspective. « la famille Pinault a promis 100 millions d'euros, le groupe LVMH et la famille Arnault ont annoncé un don de 200 millions, puis la famille Bettencourt-Meyers et le groupe L'Oréal 200 millions ». Cette mobilisation met en exergue les disparité qui existent en France, et démontrent les inégalités de patrimoine que nous évoquions précédemment. A ce titre, les plus riches, comme les plus pauvres, se retrouvent de moins en moins enclins à donner.³⁷

Conclusion chapitre : Alors que la nécessité d'une réserve héréditaire dans notre droit civil s'essouffle, la baisse des dons aux organismes d'utilité publique favorise sa suppression. L'allongement de la durée de vie entraîne des héritage arrivant aux héritier lorsque leur vie est déjà accomplie. Le modèle sociétal actuel favorise l'entreprise individuelle, et la réserve contraint souvent la fermeture d'entreprises. Du fait du regroupement du patrimoine entre quelques fortunes, elle favorise davantage la reproduction sociale que l'égalité. Ce sont autant de facteurs qui poussent à une réforme ou suppression de l'institution.

La baisse des dons aux organismes influe sur cette perspective, la suppression constituerait une ressources pour eux qui permettrait de palier aux mesures prises précédemment et au contexte actuel, en leur défaveur.

Transition : La réserve constitue un héritage que nous avons reçu de 1804. Avant de la supprimer, il s'agirait de l'assouplir pour qu'elle retrouve une utilité, et favorise les dons. Enfin, les dons aux fondations peuvent également être motivés par d'autres dispositifs.

³⁷ <https://www.francebleu.fr/infos/economie-social/incendie-de-notre-dame-les-dons-des-grandes-fortunes-et-des-entreprises-suscitent-la-polemique-1555576654>

B. La stimulation des dons par l'assouplissement et le contournement de la réserve.

1. Assouplir la réserve : Quelles mesures ?

L'assouplissement de la réserve peut se regarder au travers du contexte international, mais elle se heurte à des avis divergeant plaçant son maintien. Par la suite, une série de réformes pourraient être mises en place afin qu'elle retrouve son utilité :

Raisons d'une suppression : La réserve est une institution qui aujourd'hui, empêche le défunt de disposer librement de son patrimoine à sa mort, et de l'attribution à qui bon lui semble. Face aux difficultés que rencontrent les dons aux fondations, la suppression de ce système apparaît comme une solution.

Sa suppression permettrait, selon Maître Benoît Morel et Monsieur Maxime Shaiki, de favoriser « la liberté, le mérite et la philanthropie »³⁸. On estime à 250 milliards € le montant annuel de l'héritage transmis en 2015 (donations comprises)³⁹. Une partie de ce montant constituerait une ressource pour les organismes d'utilité publique s'il était libéré de la réserve.

Cette logique s'inscrit d'autant plus dans la société actuelle, favorisant l'entreprise individuelle et la volonté personnelle. Selon les deux auteurs cités précédemment, elle est « une disposition liberticide qui viole les dernières volontés du défunt, en favorisant l'ordre parental sur la force de la volonté », mais aussi « un outil de reproduction sociale puisqu'elle impose une transmission linéaire obligatoire de patrimoine ». La possibilité de donner son patrimoine à des organismes permettrait d'augmenter les dons, comme nous pouvons le voir dans le contexte international :

Contexte international : Les pays de « Common law » n'ont pas de réserve héréditaire dans leur législation. A cet effet, ils peuvent se montrer beaucoup plus attractif pour les personnes désireuses de plus de souplesse. Ce sont les grandes fortunes en France que nous pouvons cibler au travers de la suppression de la réserve. Elles constituent des ressources financières importantes, et sont souvent inclinées à adopter des comportements philanthropiques. La réserve ne leur permet pas de disposer librement de leur fortune à leur décès et les oblige à respecter le dispositif dans les successions. Le droit anglo-saxon offre la liberté absolue pour le défunt de transmettre son patrimoine. Dans cette perspective, les grandes fortunes telles que Warren Buffett ou Bill Gates ont organisé leur succession en donnant la majorité de leur patrimoine à des fondations caritatives, ce qui ne serait pas possible en

³⁸ [https://www.generationlibre.eu/wp-](https://www.generationlibre.eu/wp-content/uploads/2019/03/2019_02_reserve_hereditaire_generationlibre.pdf)

[content/uploads/2019/03/2019_02_reserve_hereditaire_generationlibre.pdf](https://www.generationlibre.eu/wp-content/uploads/2019/03/2019_02_reserve_hereditaire_generationlibre.pdf)

³⁹ Sources : Thomas Piketty, « Chapitre 11. Graphique 11.3 », *Le Capital au XXIe siècle*, Seuil, 2013 ; Code civil, article 913

France. C'est au travers d'une initiative internationale qu'ils se sont organisés. Il s'agit de la « Giving Pledge » que l'on peut traduire par « la promesse de dons ». Elle a pour but d'inciter les plus fortunés à s'engager aux Etats Unis, mais elle est désormais internationale. Ce club est réservé aux personnes prêtes à donner au moins 50% de leur fortune à des organismes caritatifs. Ainsi, elle regroupe en 2019 190 milliards de dollars dans 22 pays différents,⁴⁰ une manne financière dont nous ne pouvons disposer en France. Prenons l'exemple de Warren Buffet. Il s'est engagé à fait don de 99% de sa fortune durant sa vie et après sa mort⁴¹. Sa fortune atteignait 84 milliards de dollars en 2018. Ses enfants se partageront les 1% restant, ce qui équivaut à 840 millions de dollars. Grâce à cet exemple, nous pouvons voir que la fonction alimentaire de la succession est respectée, les héritiers (qui auraient été réservataires en France) disposent largement de quoi assurer leur subsistance jusqu'à la fin de leur vie. La règle de la réserve héréditaire aurait voulu qu'il transmette au moins 21 milliards de dollars à chaque enfant, une somme que nous pourrions qualifier d'« inutile » alors qu'elle s'avèrerait vitale pour des associations d'utilité publique. Ce modèle pourrait être transposable en France afin d'inciter à l'effort national. Dans cette perspective, « Denis Duverne, président du conseil d'administration d'Axa, et Serge Weinberg, son homologue chez Sanofi, ont récemment appelé les Français fortunés à donner au moins 10% de leurs biens aux associations de leur choix ».

Il nous paraît dès lors nécessaire, au regard de la situation nationale actuelle, d'assouplir, si ce n'est de supprimer le régime de la réserve héréditaire s'avère beaucoup trop contraignant et contraire à l'intérêt général. Ainsi, une mission parlementaire a été amorcée par Gabriel Attal, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, dans le but de réfléchir à la possibilité de donner aux œuvres sans tenir compte de la réserve. Denis Mirimel, président du centre français des fonds et des fondations résume ainsi les faits en expliquant que « Davantage de souplesse permettrait à ceux qui le souhaitent de donner davantage au service de l'intérêt général ».

Avis divergeant : Cependant d'autres rédacteurs soutiennent que la réserve héréditaire doit être maintenue.⁴² C'est notamment le cas de la fondation l'IFRAP (Fondation pour la recherche sur les administrations et les politiques publiques), qui publie un article à ce sujet le 21 Mars 2019. Selon eux, la réserve héréditaire rester un des éléments les plus fondamentaux des droits de l'Europe continentale. D'après l'INSEE, l'héritage, ce qui induit la réserve héréditaire, est approuvé par près de 80% des Français, dont 45% des foyers en bénéficient. L'héritage moyen est de 135 000€ tandis que l'héritage médian est de 41 000€. Ainsi la question de toucher à la réserve héréditaire se pose pour une minorité de la population – les grandes fortunes -, mais pour la majorité des français, au vu de son montant, elle

⁴⁰ <https://www.la-croix.com/Economie/Economie-et-entreprises/reserve-hereditaire-frein-donations-2019-04-29-1201018570>

⁴¹ Warren Buffett « The giving Pledge »

⁴² <https://www.ifrap.org/budget-et-fiscalite/reserve-hereditaire-ny-touchez-pas>

a encore le sens qu'on lui avait donné initialement. Nous parlions tout à l'heure de l'instauration d'une société d'héritiers, au détriment de l'égalitarisme, par la réserve héréditaire. L'IFRAP estime que la pression fiscale permet de corriger les inégalités lors des successions, puisqu'il atteint 45% lors des successions en ligne directe. Selon eux, la réserve héréditaire est garante de l'institution familiale du code civil. Nous ne pouvons réduire la transmission aux héritiers à des biens matériels, c'est une culture que nous transmettons, des valeurs, ce que nous avons reçu et que nous donnons à nouveau. L'héritage n'est certes pas bon pour l'égalité, mais cette recherche d'égalité ne peut pas être amenée dans le renoncement à ce que nous avons reçu. Selon l'IFRAP, la pression fiscale envers les successions est suffisamment forte pour assurer la redistribution du patrimoine, et les aménagements des régimes de transmission d'entreprises, notamment par le pacte Dutreil, permettent de freiner la suppression d'entreprises. L'aménagement de la réserve afin de favoriser le don chez les grandes fortunes ne constituerait qu'une petite réforme qui ne devrait pas toucher des dizaines de millions de Français.

Mesures d'assouplissements : Il n'en reste pas moins qu'un assouplissement de la réserve s'impose, au moins pour les grandes fortunes, afin d'encourager aux dons, pour cela, plusieurs pistes peuvent être mises en avant :

- La fixation d'un taux plancher à partir duquel la masse successorale devient uniquement « quotité disponible ». Il s'agirait ici de fixer une réserve héréditaire en valeur absolue par héritier réservataire, et non plus en pourcentage comme c'est le cas actuellement. Prenons l'exemple d'un plafond de la réserve à 100 000€. Cela laisserait plus de place aux dispositions testamentaires et permettrait au « de cujus » d'organiser la succession dès son vivant. Avec un plafond à 100 000€, la fonction alimentaire de la réserve et de transmission est respectée. Au-delà de ce plafond, le « de cujus » peut disposer librement. Prenons pour exemple Monsieur X, qui a deux enfants. Il laisse à son décès 3 millions d'euros. Chaque enfant a droit à 100 000€, le reste s'opère en fonction du testament de Monsieur X, qui aura pu choisir entre donner le reste de son patrimoine à un tiers ou une organisation, ou bien l'affecter à ses enfants dans la répartition qu'il estimera être la bonne. A défaut, la législation appliquera les règles de la réserve. Dans le cas où le plafond par héritier n'est pas atteint (masse successorale inférieure à 200 000€ dans notre exemple), la législation appliquera une égalité stricte entre les héritiers, en maintenant les règles de succession pour le conjoint survivant. Le but dans cette idée est d'instaurer un seuil de réserve pour lequel elle a une fonction alimentaire, et permette de léguer à ses enfants, tout en renforçant la puissance testamentaire du défunt. Cette mesure n'aurait pas d'impact pour la majorité des Français mais permettrait aux plus riches de donner plus facilement.
- Autre dispositif qui pourrait être mis en place (distinct du précédent) : l'encadrement de l'atteinte à la réserve et la possibilité, sous certaines conditions, de le faire. Il serait possible

d'atteindre la réserve héréditaire des héritiers réservataires sous conditions que l'atteinte porte sur des legs à des organismes d'intérêts généraux.

- Renforcement du contrôle de l'abus de faiblesse : Les systèmes de tutelle et curatelle permettent de prévenir contre ces abus. Le souhait de donner plus de place au testament nécessite un fort contrôle de l'abus de faiblesse, et de la captation d'héritage. Cette mesure permettrait de garantir le respect des dernières volontés. Actuellement, une personne accusée de captation d'héritage est passible de 3 ans de prison et de 375 000€ d'amendes en vertu de l'article 225-15-2 du Code Pénal. Il s'expose également à des sanctions civiles, par la restitution des biens captés ainsi que le dédommagement matériel et moral, au travers de l'article 901 du Code Civil.

Conclusion sous partie : Il nous apparaît nécessaire qu'une réforme de la réserve soit conduite. Cette réforme serait principalement à destination des grandes fortunes qui concentrent une grande partie du patrimoine en France. Elle pourrait passer par la fixation d'un seuil en valeur absolue de la réserve, de la possibilité d'atteindre la réserve pour des dons, et par le renforcement du contrôle de l'abus de faiblesse.

Transition : Cependant, il ne faut pas limiter la stimulation des dons aux fondations par la suppression ou l'assouplissement de la réserve. Des dispositifs existent actuellement, et permettent déjà d'aménager de son vivant son patrimoine afin d'œuvrer pour l'intérêt général, ou de donner.

2. Favoriser les dons : d'autres dispositifs alternatifs

Dans les débats actuels, la suppression de la réserve héréditaire apparaît souvent comme la réponse à la relance des dons aux fondations. Son assouplissement permettrait, certes, de les augmenter, mais d'autres dispositifs annexes permettent de les favoriser, sinon de contourner la réserve. D'autres solutions annexes pourraient également être envisagées.

Service Philanthropique : Le service Philanthropie de la Banque BNP Paribas Wealth Management propose un dispositif spécifique à destination des particuliers souhaitant mobiliser leur patrimoine au profit d'organismes d'utilité publiques lors de leur succession. Cette procédure permet, à la fois de financer un projet, et de restituer en valeur une partie de la masse successorale aux héritiers. Il s'agit d'un montage permettant à un particulier de créer une structure défendant l'intérêt qu'il souhaite. Ce mécanisme se déroule en plusieurs étapes :

- Les collaborateurs rentrent en contact avec un client souhaitant mettre ses capitaux au profit de l'intérêt général. En libre discussion avec ce dernier, ils choisissent d'élaborer une stratégie afin de connaître plus en détail les volontés du client. Ainsi vont-ils d'abord déterminer le type de structure à créer (fondation, fonds de dotation, association), la cible que le client veut aider (personnes en difficulté, Culture ...).
- Dans un second temps, le conseiller spécialisé se charge d'initier la procédure de création d'un organisme d'intérêt général avec le client. La fondation est créée du vivant du client. La banque prend entièrement à sa charge la création et l'instauration de la structure au décès du client. Ce dernier devra rédiger un testament dans lequel il lègue une somme convenue de son patrimoine afin de réaliser ce projet.
- Au moment du décès, les capitaux sont entièrement rétribués à la fondation, en vertu de l'article 788 III du CGI. Les droits de successions vers un organisme d'intérêt général sont nuls. Depuis le 1^{er} Janvier 2019, l'exonération des droits de donation et de succession s'étend à tous les organismes exerçant une activité d'intérêt général.
- La fondation se charge de restituer aux héritiers l'équivalent en valeur de leur succession, l'argent récolté pour le fonctionnement de l'organisme correspond au montant des droits que l'héritier aurait payé si la succession lui allait directement.

Exemple : Monsieur X dispose de 3 millions €. Avec BNP Paribas, il élabore un projet philanthropique d'aide aux personnes en difficultés. Avec leur aide, une fondation est créée. Il a un neveu dont il souhaite faire son héritier. A son décès, les capitaux sont légués à la fondation, il n'y a pas de droits de mutation et la fondation reçoit les 3 millions €, à charge pour elle de rétribuer au neveu du défunt 40% de la somme et de prendre à leur charge les droits de mutation. Sur les 3 millions €, 40% devaient revenir au neveu net de droits de succession, soit un montant de 1,2 millions €. Sur ces 1,2 millions €, des droits de mutations s'appliquent, ils s'élèvent à 60% pour un tiers, soit un montant de 720 000€. Donc, au

final, le neveu hérite de 1,2 millions€ en valeur, et l'organisme crée dispose de la somme léguée diminuée de la part du neveu et des droits de mutation afférents, soit 1,92 millions€. L'organisme a donc à sa disposition la somme de 1,08 millions €. Ce mécanisme permet aux clients disposant d'un patrimoine important de bâtir un projet personnel qu'il laisseront à la postérité, tout en respectant les règles de successions. Un aménagement peut également être fait avec les héritiers réservataires en cas de renonciation à l'action en réduction comme codifié par la loi du 23 Juin 2006 évoqué précédemment.

Assurance Vie : La souscription d'un contrat d'Assurance Vie avec Clause bénéficiaire nommant des organisme d'intérêt général est un mécanisme puissant permettant de contourner la réserve héréditaire⁴³. Le souscripteur d'un contrat d'Assurance vie est libre de désigner le bénéficiaire de son choix, ceci peut également être fait par voie testamentaire. Cette désignation est entièrement confidentielle. Au décès du souscripteur, le contrat se dénoue et les capitaux présents sur le contrat sont versés au(x) bénéficiaire(s). Si le bénéficiaire est un organisme d'intérêt général, les droits de mutations sont nuls en vertu de l'article 788 III du CGI évoqué précédemment. Dans la mesure où les contrats d'Assurance vie sont exclus de la successions, ils ne sont pas soumis à la réserve héréditaire. A cet effet, ils ne peuvent pas faire l'objet d'actions en réduction de la part des héritiers réservataires. En revanche, les bénéficiaires s'exposent à une requalification en prime manifestement exagérée. Qualifiée de primes manifestement exagérées « les primes dont le caractère excessif au regard des facultés de l'assuré ont conduit à un appauvrissement de ce dernier »⁴⁴, il s'apprécie au moment du versement⁴⁵. Cependant, les cas de qualifications en primes manifestement exagérées restent très rares aujourd'hui. L'assurance vie est donc une enveloppe à privilégier si le « de cujus » a la volonté de donner à des organismes d'intérêt général : elle est exclue de la succession et ne s'impute pas sur la quotité disponible.

Conclusion Chapitre : Il apparaît nécessaire d'assouplir la réserve héréditaire au regard de différents dispositifs d'aménagement. Ceci dans le but de favoriser la générosité collective. En revanche, prenons conscience que d'autres leviers sont à actionner, et des dispositifs existent déjà pour œuvrer à l'intérêt général par sa succession.

⁴³ <https://www.notaires.fr/fr/donation-succession/succession/assurance-vie>

⁴⁴ https://www.avocats-picovschi.com/prime-manifestement-exageree-des-contrats-d-assurance-vie-une-cause-de-conflit-dans-les-successions_article-hs_227.html

⁴⁵ Cass.2e civ., 16 avril 2015

Conclusion Partie 2 :

Bien que la réserve héréditaire ait subi des réformes au cours du début du XXI^e siècle, il 'en reste pas moins qu'elle n'a pas le vent en poupe. Les raisons sont structurelles : allongement de la durée de vie. Elles sont également sociétales : dynamique individualiste. Enfin elles sont économiques : transmission d'entreprises et circulation du capital. De nombreux arguments vont en faveur de sa suppression, le premier étant qu'elle stimulerait les dons aux organismes d'intérêt général. Elle n'est plus garante d'un modèle familial qui se raréfie aujourd'hui, ni alimentaire. Cependant, nous prenons conscience qu'elle est un héritage de notre passé révolutionnaire, et plus encore jusqu'au droit romain. Des aménagements peuvent encore être fait afin de répondre à des objectifs d'augmentation des dons aux fondations, mais sa suppression n'interviendrait que si ces aménagements ne portent pas leurs fruits. Les dons aux fondations peuvent également être ravivé par le biais des services philanthropie et de l'assurance vie.

CONCLUSION

La réserve héréditaire est une institution fondée par les rédacteurs du Code Civil de 1804. Sa nature trouve son inspiration dans le droit écrit et le droit coutumier. Chez les romains, la légitime permet de subvenir au besoin des membres de la famille au travers d'une créance contre l'héritier. La liberté testamentaire était au cœur du droit romain. Son rôle était de préserver l'unité familiale en tant que groupe d'individus organisés unis par le sang. Chez les germanique, la réserve permet la concentration des biens au sein d'une seule main, et de favoriser la primogéniture masculine et le droit d'ainesse. En réservant une quote part pour chaque héritier, elle permet de maintenir le pouvoir en place en laissant le patrimoine au sein de la famille. Elle revêt, dans le droit coutumier, un rôle germanique.

La réserve héréditaire de 1804 s'inspire, dans sa nature, du droit écrit, et dans son fonctionnement, du droit coutumier. Elle revêt d'une volonté égalitariste. C'est pourquoi la genèse des textes du Code Civil prévoyait une égalité stricte entre les héritiers, avant d'être assouplie par la quotité disponible. Son rôle central est de maintenir la famille comme socle d'organisation de la société patriarcale. La famille et sa conservation sont au cœur des préoccupations révolutionnaires et la réserve permet d'en préserver le bon équilibre. Napoléon va, par la suite autoriser par voie d'exception, des successions selon le droit coutumier, afin de garder une noblesse forte dans ses rangs.

La réserve répond, dans le début de sa création, un objectif politique fort. Elle est également préservatrice d'un modèle du lignage fort.

Le courant du XIXe et le XXe siècle vont subir de fortes évolutions sociétales. La volonté individuelle et l'esprit d'entreprise personnel font reléguer au second rang la dynamique familiale de groupe. L'individu peut exister pleinement en dehors du groupe familial. Également, les familles recomposées ne multiplient, et la réserve doit s'adapter à cette nouvelle organisation. Les réformes de 1972, 2001 et 2006 vont permettre d'assouplir la réserve, afin que le défunt puisse organiser de son vivant sa succession.

Cependant ce n'est pas assez, les éléments structurels actuels nous font constater une hausse de l'espérance de vie et donc de l'âge auquel on hérite, ce qui affaiblit le vocation alimentaire de la réserve. Le modèle individualiste de la société fait que les fortunes se font et se défont en une seule génération, il n'y a plus besoin de préserver au fil des générations comme avant. Instrument égalitaire sous la révolution, elle devient un instrument de reproduction sociale pour les grandes fortunes. Elle est également un frein pour la circulation du capital, et la transmission d'entreprises. Souvent obligés de respecter les quotités, les héritiers réservataires sont obligés de vendre.

Elle constitue également un frein pour les dons aux fondations, et c'est cet argument qui aujourd'hui, fait pencher la balance en faveur de la suppression de la réserve. Aujourd'hui, cette baisse des dons s'explique par la suppression de l'ISF, la baisse de la CSG, un avantage fiscal procuré par les dons de moins en moins favorable, ainsi qu'un contexte social peut favorable à la générosité. Libérer la réserve

permettrait, en s'adressant aux grandes fortunes, de stimuler les dons. Nous possédons l'exemple de la « Giving Pledge » aux Etats Unis qui récolte à ce jour 190 milliards de dons. Un mécanisme impossible à mettre en place en France en raison de la réserve. Il apparaît nécessaire de réformer cette institution qui n'est plus en phase avec notre société et qui doit s'adapter. Des pistes sont à explorer. Par exemple, la fixation d'une réserve en valeur absolue, ou encore encadrer l'atteinte à la réserve, et coupler ces deux points avec un renforcement du contrôle de l'abus de faiblesse.

Enfin, la réserve n'est pas le seul moyen de favoriser les dons, le service Philanthropie de BNP Paribas propose des montages afin d'augmenter les dons aux fondations, l'Assurance vie est également un instrument puissant à mettre en avant.

Comme nous venons de le démontrer, l'avenir de la réserve est compromis. Son application telle que nous la connaissons aujourd'hui ne peut continuer, et le législateur se doit de l'assouplir au bénéfice de l'intérêt général. Elle ne répond plus à une fonction alimentaire comme c'était le cas dans le droit romain, ou dans les objectifs des rédacteurs du code civil. Elle ne garantit plus un modèle familial patriarcal qui n'est plus le même. Elle ne favorise plus l'égalité entre les individus. Quant au rôle politique qu'elle avait autrefois, notons que la noblesse a été abolie depuis le 4 Aout 1789, et que ses chances de revenir au pouvoir sont minces. Elle est, en outre, une manne financière à ne pas négliger pour les dons, bien que ce ne soit pas la seule manière de les stimuler.

D'une manière générale, le droit doit s'adapter à la société et non la société au droit. A titre d'exemple, il a fallu attendre 1972 pour que les enfants naturels et plus seulement les légitimes aient une place dans la succession. Ce mémoire rend également une réflexion plus globale sur la lenteur des organes législatifs par rapport à la rapidité d'évolution de la société. Ainsi pourront-nous poser un questionnement plus vaste, néanmoins actuel. Le droit français est-il en phase avec notre structure sociale ?

BIBLIOGRAPHIE

Documentation écrite (livres et articles) :

- Marta Peguera POCH « Aux origines de la réserve héréditaire du Code Civil : la légitime en pays de coutume », Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2009.
- LEQUETTE et MAZEAUD « Mariage et filiation de même sexe : une approche sociologique », actes du colloque L'ouverture du mariage aux personnes de même sexe, Panthéon Assas, 2014.
- LHUILLIER-MARTINETTI, « L'individu dans la famille à Rome au IV^e siècle d'après l'œuvre d'Ambroise de Milan », Presses universitaires de Rennes, 2008, p.211
- Introduction histoire du droit, leçon 6 : « La coutume : conserver, rédiger et réformer ». P.2
- « La réserve héréditaire, aspects fonctionnels », thèse
- Albert RIGAUDIERE, <https://francearchives.fr/commemo/recueil-2004/38645> « Charles VII ordonne la rédaction des coutumes », professeur à L'Université Panthéon-Assas Paris II
- Jean-Louis HALPERIN, « Le code civil » p.3
- Jean-Louis HALPERIN, « Le Code Civil » p.37
- PENIN O. « Évolution des droits de retour dans le Code Civil depuis les lois de 2001 et 2006 », p.49
- FRAIN DE LA GOULYRIE, ibidem, p.27
- Ioanna KONDYLIN, « La protection de la famille par la réserve héréditaire : en droit français et grec comparé », 1992.
- Gustave BOISSONADE, « Histoire de la réserve héréditaire et de son influence morale et économique », Paris, 1873, p.316
- TOCQUEVILLE, « L'Ancien régime et la révolution » p.29 AVANT PROPOS
- Alain DELFOSSE Jean-François PENIGUEL – Collège de l'institut national de formation notariale. « La réforme des successions et des libéralités », Lexis Nexis Litec :
- Thomas PIKETTY, « Chapitre 11. Graphique 11.3 », Le Capital au XXI^e siècle, Seuil, 2013
- Code civil, article 913
- Anne-Aël DURAND, « Dix graphiques qui illustrent les inégalités en France », Le Monde, 30 Mai 2017.
- DE RICHEMONT H., Rapport Sénat n°343, p.23
- Warren Buffett « The giving Pledge »
- Cass.2e civ., 16 avril 2015

Documentation digitale (Internet) :

- <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000875196>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000582185&categorieLien=id>
- <https://baronpatrimoine.com/2014/07/17/la-loi-du-23-juin-2006-portant-reforme-des-successions-et-des-liberalites/>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000637158>
- <https://www.cieleden.com/succession/definition-succession/reserve-hereditaire/>
- https://www.generationlibre.eu/wp-content/uploads/2019/03/2019_02_reserve_hereditaire_generationlibre.pdf
- <https://www.alternatives-economiques.fr/cinq-chiffres-a-retenir-letat-inegalites-france/00079187>
- https://www.lexpress.fr/actualite/societe/pourquoi-les-dons-aux-associations-sont-ils-en-forte-baisse_2052713.html
- <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11415-PGP>
- <https://www.cbanque.com/immobilier/actualites/74603/ifi-qui-sont-les-132722-contribuables-soumis-au-nouvel-isf>
- <https://www.la-croix.com/Economie/Social/associations-salarment-baisse-dons-2019-04-01-1201012678>
- <https://www.la-croix.com/Economie/Social/associations-salarment-baisse-dons-2019-04-01-1201012678>
- <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5955-PGP>
- https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5042CE7519EAA8B04D1C2110ABA1D902.tplgfr38s_2?idArticle=LEGIARTI000037988798&cidTexte=LEGITEXT000006069577&categorieLien=id&dateTexte=
- https://www.lexpress.fr/actualite/societe/pourquoi-les-dons-aux-associations-sont-ils-en-forte-baisse_2052713.html
- <https://www.francebleu.fr/infos/economie-social/incendie-de-notre-dame-les-dons-des-grandes-fortunes-et-des-entreprises-suscitent-la-polemique-1555576654>
- https://www.generationlibre.eu/wp-content/uploads/2019/03/2019_02_reserve_hereditaire_generationlibre.pdf
- <https://www.la-croix.com/Economie/Economie-et-entreprises/reserve-hereditaire-frein-donations-2019-04-29-1201018570>
- <https://www.ifrap.org/budget-et-fiscalite/reserve-hereditaire-ny-touchez-pas>
- <https://www.notaires.fr/fr/donation-succession/succession/assurance-vie>
- https://www.avocats-picovschi.com/prime-manifestement-exageree-des-contrats-d-assurance-vie-une-cause-de-conflit-dans-les-successions_article-hs_227.html